



# STATUTS DU CLUB SUBAQUATIQUE D'ONEX



VERSION 2019



## CONSTITUTION, BUT ET SIEGE

- Art. 1a Sous la dénomination de "Club Subaquatique d'Onex", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et ss du code civil suisse.
- 1b Le siège de l'association est à Onex.
- 1c Le sigle de l'association est "CSO".
- Art. 2a L'association a pour but de regrouper des plongeurs, de coordonner leurs activités sportives, de les faire connaître de tous les milieux, particulièrement de la jeunesse, afin de favoriser le développement de la plongée subaquatique sous toutes ses formes.
- 2b Elle organise des réunions et des sorties susceptibles de promouvoir les buts définis ci-dessus.
- 2c Elle s'engage à respecter les lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des sites archéologiques ou naturels des eaux.
- 2d Le CSO n'est lié à aucune organisation politique ou religieuse.
- 2e Le CSO peut s'associer à tout mouvement national ou international poursuivant des buts similaires aux siens.

## MEMBRES

### A / STATUTS DES MEMBRES

- Art. 3 L'association comprend des membres actifs, des membres élèves, des membres juniors, des membres passifs et des membres d'honneur, ayant acceptés les présents statuts.
- Art. 4 Seuls les membres actifs, en règle avec leurs cotisations, et les membres d'honneur jouissent du droit de vote aux assemblées.
- Art. 5a Tout membre actif doit être majeur.
- 5b Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité ou de n'importe quel membre actif du CSO. Il s'agit d'une reconnaissance attribuée à un membre pour son dévouement envers le CSO
- 5c Tout mineur peut devenir membre junior du CSO moyennant l'accord écrit de son représentant légal. Un membre junior ne dispose pas de droit de vote.
- Art. 6 Le conjoint et les enfants d'un membre actif peuvent participer à la vie du club.
- Art. 7a Toute personne peut être nommée membre passif.
- 7b Le membre passif peut participer à la vie du club en dehors des activités liées à la pratique de la plongée sous-marine.
- 7c Le statut des membres élèves est régi par le règlement d'écoles du CSO en vigueur.

## B/ ADMISSIONS DES MEMBRES

- Art. 8a Toute personne qui désire devenir membre du CSO en fera la demande par écrit au comité.
- 8b Le candidat membre actif ou membre élève est tenu de s'assurer contre les risques de la plongée.
- 8c Le comité peut refuser une admission, sans indication de motif.

## C / DEMISSIONS, EXCLUSIONS ET CONGES

- Art. 9 Tout membre peut donner sa démission s'il a rempli ses obligations pour l'année en cours. Il l'annoncera par écrit au comité, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.
- Art. 10a Le comité peut exclure en tout temps un membre qui porte préjudice à l'association, en agissant d'une manière contraire aux intérêts généraux ou aux buts du club.
- 10b Le comité pourra prononcer l'exclusion de tout membre en retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations, après l'avoir mis en demeure par écrit de s'acquitter de son dû.
- 10c Cette décision est provisoire et devra obligatoirement être confirmée par la prochaine assemblée générale.
- 10d Le membre exclu par le comité peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale, qui décide souverainement.
- 10e Le recours, qui aura un effet suspensif, sera adressé par écrit au comité dans un délai de 30 jours à dater de la communication de la décision d'exclusion. L'effet suspensif du recours sera admis pour autant que le recourant se soit mis à jour avec le paiement de ses cotisations.
- Art. 11 Les droits et les devoirs des membres s'éteignent avec la démission, l'exclusion ou le décès, sous réserve des obligations antérieures.

## D / COTISATIONS

- Art. 12a Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe pour l'année suivante le montant des cotisations.
- 12b Le montant de la cotisation annuelle des membres juniors fait l'objet d'une réduction par rapport à la cotisation de membre actif.
- 12c La cotisation est offerte à tous les membres d'honneur. Sur demande de ces derniers, la licence de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques leur sera commandée gratuitement.
- 12d La cotisation annuelle doit être acquittée avant le 28 février de l'année pour laquelle elle est due.
- Art. 13a Le membre élève demandant son adhésion au club dans l'année civile de l'obtention de son brevet doit s'acquitter, au moment de sa demande, du montant de la cotisation annuelle.
- 13b La validité de cette cotisation court jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'obtention de son brevet.

## ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- Art. 14 Les organes du CSO sont :
- l'assemblée générale
  - le comité
  - les vérificateurs des comptes.

### A/ LES ASSEMBLEES

- Art. 15a L'assemblée générale est l'organe suprême du CSO. Elle est constituée par les membres actifs et d'honneur.
- 15b La présence des membres actifs à l'assemblée générale est obligatoire. Une amende peut être infligée aux absents non excusés, dont le montant est fixé uniformément par le comité.
- 15c Un membre peut se faire représenter par un autre, en lui donnant à cet effet une procuration écrite, qui sera présentée au comité avant l'assemblée générale. Chaque membre ne peut représenter qu'un absent au maximum.
- 15d L'assemblée générale a lieu une fois par année, et ceci dans les deux premiers mois de l'année. Les membres y sont convoqués par écrit, au moins 30 jours à l'avance.
- 15e Un ordre du jour est adressé aux membres avec la convocation. Aucune décision ne peut être prise hors des points y figurant. Toutefois, elle peut examiner les propositions individuelles et leur donner une suite convenable, dans le cadre des statuts.
- 15f Sont de la compétence des assemblées générales et doivent figurer à l'ordre du jour :
- L'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
  - La nomination du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes.
  - L'approbation des comptes et des rapports du comité, des vérificateurs des comptes et des commissions spécialisées.
  - La présentation du budget prévisionnel.
  - La fixation des cotisations.
  - Les modifications éventuelles des statuts.
  - L'exclusion de membres.
  - La nomination de membres d'honneur.
- 15g Une assemblée extraordinaire peut être convoquée:
- Sur demande du comité.
  - Sur demande écrite et contresignée, adressée au comité par un cinquième des membres ayant voix délibérative.
  - Sur demande des vérificateurs des comptes, pour autant que l'objet concerne leur mandat.
- La convocation de cette assemblée doit être faite par écrit, 15 jours à l'avance.
- Art. 16a L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quorum de représentation du cinquième au moins des membres actifs et d'honneur est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée. Celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs et d'honneur représentés

- 16b Dans le cas où une assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou statutaire n'épuiserait pas son ordre du jour, l'assemblée fixe une nouvelle date pour la poursuite de l'ordre du jour. Cette dernière ne donne pas lieu à une nouvelle convocation.
- 16c Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix représentées.  
Les votations ont lieu à main levée, à moins que le président ou trois membres ne demandent le secret du scrutin. En cas d'égalité des voix lors de deux votes successifs sur le même sujet, celle du président départage.
- 16d Un procès-verbal de l'assemblée sera tenu par le secrétaire et ratifié par l'assemblée générale suivante.

## B/LE COMITE

- Art. 17a Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale.
- 17b Le comité se compose, au minimum, des postes suivant :
- le président
  - le secrétaire
  - le trésorier
  - le responsable des formations
  - le responsable de la commission Matériel & Gonflages
  - le responsable de la commission Sorties
  - le responsable de la commission Bar
- 17c Dans le cas où les postes définis à l'art. 17b ne sont pas tous pourvus, le comité a 6 mois pour proposer une solution qui devra être approuvée par une assemblée générale extraordinaire. Durant ce laps de temps, le poste peut être occupé ad interim sur décision du comité.
- 17d Le comité est l'organe exécutif et administratif du CSO. Il assume la gestion des affaires courantes et la représentation du club.
- 17e Le CSO est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature de son président et d'un membre du comité. En matière financière, la signature du trésorier est nécessaire.
- 17f Le comité fixe le prix des écolages du club sur proposition des responsables de formations ainsi que tout autre prix qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.
- Art. 18a Le comité se réunit au moins quatre fois par année. Chaque membre a l'obligation d'assister régulièrement aux séances.
- 18b Le comité ne peut prendre de décisions qu'en présence de la majorité, au moins, de ses membres.
- Art. 19 Le comité établit un cahier des charges pour chacune des fonctions. Ces cahiers des charges (en annexe) étant des règlements internes du club découlant de l'application des statuts sont soumis à l'assemblée générale qui peut en demander la modification.
- Art. 20a Le comité, de sa propre initiative ou sur proposition de l'assemblée générale, peut nommer un membre ou une commission à l'effet d'assumer certaines fonctions ou missions spéciales.  
Le comité sera tenu au courant de l'accomplissement de la mission confiée. Il pourra décider éventuellement d'une certaine indemnisation des frais encourus à l'occasion de ces missions, sur présentation de justificatifs.

- 20b Lorsqu'une commission est désignée par le comité ou une assemblée pour une mission bien précise, cette commission désignera un responsable qui dirigera les débats et établira un procès-verbal.
- 20c La commission n'a pas pouvoir de décision. Seul le comité a ce pouvoir.  
Le préavis de l'assemblée générale sera requis pour les cas importants, ou dont l'examen a été demandé par cette dernière.
- 20d Pour l'organisation de manifestations, la commission désignée sera libre de choisir les membres qui auront manifesté le désir d'y participer et d'y collaborer. Les compétences des assemblées et du comité sont réservées.
- Art. 21a En cas de manquement grave à ses obligations, un membre du comité pourra être exclu par décision du comité à la majorité et au bulletin secret. Jusqu'à la prochaine assemblée générale, un remplaçant pourra être désigné par le comité, aux fonctions de l'exclu.
- 21b Le membre exclu peut recourir contre cette décision à la prochaine assemblée générale en se conformant à la procédure de recours prévue par les statuts de l'art. 11b. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- 21c En cas de désaccord entre le comité et l'un de ses membres, le membre concerné pourra donner sa démission en la justifiant par écrit.

## C / LES VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 22a Deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un remplaçant sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire, ce mandat n'étant pas renouvelable plus de deux années consécutives.
- 22b Les vérificateurs des comptes établissent chaque année un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale ordinaire.

## DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- Art. 23a Du matériel de plongée pourra être mis à disposition des membres actifs, juniors et d'honneur exclusivement, en ordre avec leurs obligations. La demande devra être faite au responsable du matériel qui pourra la refuser sans avoir à se justifier. L'emprunteur confirmera qu'une assurance vol couvrira le matériel emprunté et donnera décharge de toute responsabilité au CSO pour les accidents qui pourraient survenir par l'usage de ce matériel.
- 23b Tout membre désireux d'emprunter du matériel au CSO devra se conformer au règlement édicté par le responsable du matériel.
- Art. 24 Toutes les personnes chargées officiellement d'une fonction concernant l'école pourront recevoir une somme déterminée par le comité pour leurs frais de déplacement et de matériel dans le cadre de la fourchette décidée par l'assemblée générale.

- Art. 25a Le comité peut proposer à tout membre faisant un brevet dans l'intérêt du club une participation aux frais de cours à condition que le bénéficiaire accepte de se mettre à disposition du club pour une période donnée.
- 25b Le comité fixe les conditions et les modalités de l'indemnisation dans un règlement adhoc.
- Art. 26 Tout membre du club plonge sous sa propre responsabilité, quelles que soient les circonstances, et ne saurait en aucun cas tenir le CSO pour responsable en cas d'incident.

## FINANCES ET RESSOURCES

- Art. 27a Les fonds nécessaires à la réalisation des tâches du CSO sont fournis par les cotisations et autres revenus divers. Exceptionnellement, des prêts pourront être demandés. L'accord de l'assemblée générale sera requis.
- 27b Le CSO s'efforcera d'obtenir des subventions auprès des collectivités ou organismes chargés de promouvoir les sports.
- 27c Le CSO n'est responsable de ses obligations financières que jusqu'à concurrence de son actif.

## DISPOSITIONS FINALES

- Art. 28 La dissolution du CSO ne peut être prononcée que par une assemblée générale, à la demande du comité et à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs représentés. En cas de dissolution, l'actif du CSO sera réparti conformément à ses buts, soit en vue du soutien d'activités analogues, soit d'une œuvre de protection de la nature et des eaux.
- Art. 29a Les présents statuts adoptés à l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> février 2019 entrent immédiatement en vigueur et abrogent toutes dispositions antérieures.
- 29b Les présents statuts sont déposés à la Commune d'Onex.

Le Président

La Secrétaire